

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 2 avril, à 17h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 mars, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Paul QUILICHINI.

En exercice : 15	Etaient présents : ANTONETTI Jean-Pierre, BAGGIONI Lionnel, CASTELLANI Jacqueline, CHIESI Jean-Luc, GIUDICELLI Paul, GIUSEPPI Eugénie, LESAGE Anne-Lise, LOTTIN Elodie, QUILICHINI Céline, QUILICHINI Paul, SAMPIERI Jean-Pierre, WIRTZ Sylvie
Présents : 12	Etaient absents : CESARI Jacques, MANICCIA Christophe
Votants : 13	Etaient représentés : BARTOLI Catherine
	Secrétaire de séance : QUILICHINI Céline
	Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Objet : Indemnités de fonction des élus communaux

Le Maire rapporte au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123-20, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions indemnitaires ;

Les indemnités de fonction ont pour objet de compenser, d'une part, les frais que les élus peuvent être amenés à engager dans le cadre de l'exercice de leur mandat et, d'autre part, le manque à gagner éventuel résultant du temps consacré aux affaires publiques.

Le versement de ces indemnités est strictement subordonné à l'exercice effectif des fonctions. Ainsi, pour les adjoints au Maire, l'attribution de l'indemnité est conditionnée par l'existence d'une délégation de fonctions régulièrement consentie par le Maire. L' élu qui ne bénéficie pas d'une délégation, ou dont la délégation a pris fin, n'exerce plus effectivement ses fonctions et perd, de ce fait, le bénéfice des indemnités correspondantes.

Il est par ailleurs rappelé que l'indemnité de fonction ne constitue en aucun cas une rémunération et ne produit pas les effets juridiques attachés à un salaire.

La population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 classe la commune dans la strate démographique de 500 à 999 habitants. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et au regard du nombre d'adjoints au Maire fixé à quatre, l'enveloppe indemnitaire maximale doit être calculée selon les taux applicables à cette strate. Ainsi, en application

du nouvel article L. 2123-24, l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximale s'établit à 3 756,20 €, se décomposant comme suit :

Fonction	Taux légal 2026	Montant annuel	Montant mensuel	Observation
Maire	44,3 % IB 1027	21 851,55 € brut	1 820,96 € brut	Taux maximal légal
1 ^{ère} adjointe	11,77 % IB 1027	5 805,70 € brut	483,81 € brut	Taux maximal légal
2 ^{ème} adjoint	11,77 % IB 1027	5 805,70 € brut	483,81 € brut	Taux maximal légal
3 ^{ème} adjointe	11,77 % IB 1027	5 805,70 € brut	483,81 € brut	Taux maximal légal
4 ^{ème} adjoint	11,77 % IB 1027	5 805,70 € brut	483,81 € brut	Taux maximal légal
Total		3 756,20 € brut / mois		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et le nombre d'adjoints au Maire est fixé à quatre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux maximal prévu pour les communes de 500 à 999 habitants, soit 1 820,96 € bruts mensuels.


ARTICLE 2 : Les adjoints au Maire percevront, chacun, une indemnité fixée au taux maximal prévu pour la strate 500 à 999 habitants, soit 483,81 bruts mensuels par adjoint.

ARTICLE 3 : Le total des indemnités allouées au Maire et aux quatre adjoints s'élève à 3 756,20 €, en stricte conformité avec l'enveloppe indemnitaire maximale applicable à la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus est annexé à la présente délibération et transmis à la Préfecture.

ARTICLE 5 : Les crédits de dépenses afférents feront l'objet des inscriptions budgétaire nécessaires aux imputations correspondantes.

Voix POUR	13
Voix CONTRE	
ABSTENTION	
NON PARTICIPATION	

<p>Affichée et transmise en Préfecture le :</p> <p>08/04/2026</p>	<p>Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 2 avril 2026, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 08/04/2026</p> <p style="text-align: right;">Le Maire Paul QUI...</p> 
---	---